

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806309

M.A

Mme Dominique Marginean-Faure
Juge des référés

Audience du 10 septembre 2018
Ordonnance du 11 septembre 2018

54-035-02
D-ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2018, M. A, demande au juge des référés en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du directeur de l'Institut universitaire de technologie (IUT) Claude Bernard Lyon 1 en date du 22 mai 2018 refusant de l'admettre dans la formation à la préparation du diplôme universitaire de technologie (DUT) production-informatique ;

2°) de suspendre la décision du directeur de l'Institut universitaire de technologie (IUT) Jean Moulin Lyon 3 en date du 22 mai 2018 refusant de l'admettre dans la formation à la préparation du diplôme universitaire de technologie (DUT) service-information-communication option information numérique dans les organisations ;

3°) d'enjoindre à ces universités de l'autoriser à s'inscrire dans les formations demandées ou à tout le moins les enjoindre à réexaminer ses demandes sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à venir ;

4°) de mettre à la charge des universités Lyon 1 et Lyon 3 le versement de la somme de 1500 euros à son conseil sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique à charge pour lui de renoncer au bénéfice de cette aide .

Il soutient que :

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie ; la proximité de la rentrée scolaire justifie l'urgence à suspendre les décisions en litige ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses :

- les décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- elles ont méconnu les dispositions de l'article D.612-32 du code de l'éducation ; les universités ont en effet refusé son admission alors même que les résultats du baccalauréat n'étaient pas connus à la date de la décision ;
- elles ne sont pas suffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'incompétence ; la preuve des délégations n'est pas apportée ;
- la décision de l'université Lyon 1 qui ne comporte ni le nom, ni le prénom de son signataire est contraire aux dispositions de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2018, l'université Jean Moulin Lyon 3 conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie et aucun moyen n'est de nature à faire naître un doute sérieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2018, l'université Claude Bernard Lyon 1 conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie et aucun moyen n'est de nature à faire naître un doute sérieux.

Vu :

- la requête n°1804933 par laquelle M. A demande l'annulation des décisions du directeur de l'IUT Lyon 1 et du directeur de l'IUT Lyon 3 en date du 22 mai 2018 refusant de l'admettre dans la formation DUT sollicitée.

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de la 3^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, tenue le 10 septembre 2018 à 10h00.

On été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marginean-Faure, juge des référés ;
- Me Bouhalassa pour M. A ;
- M. S pour l'université Lyon 3 ;
- Mme D et Mme C pour l'Université Lyon 1.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de M. A, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (..)* » et aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ».

3. L'article L.612-3 du code de l'éducation dispose : « *Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs. L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique....* ». Selon l'article D. 612-32 du même code : « *l'admission à la préparation du diplôme universitaire de technologie est de droit pour les élèves qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et les délais prévus, obtiennent la même année une mention "bien" ou "très bien" au baccalauréat technologique dont le champ professionnel est en cohérence avec le département d'institut universitaire de technologie demandé.* ».

4. A était inscrit au lycée La Martinière Montplaisir en terminale ST12D pour l'année scolaire 2017-2018. Il a obtenu le baccalauréat en juin 2018 avec une moyenne de 10,66. Il a

reçu une proposition d'admission en première année de licence portail mathématiques/informatique à l'université Lyon 1 qu'il a acceptée. Il demande la suspension des décisions des universités Lyon 1 et Lyon 3 lui refusant son inscription à la préparation du DUT.

5. En l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués par M. A n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées. Par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions attaquées doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence celles aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions du requérant dirigées contre les universités de Lyon 1 et Lyon 3 qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes.

ORDONNE :

Article 1er: M. A est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. A est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, à l'université Lyon 1 et à l'Université Lyon 3.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2018.

La présidente,

Le greffier,

D. Marginean-Faure

A. C. Ponnelle

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,